



Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé

3310001 Accueil d'enfant

Convention collective de travail du 28 février 2001 (57.364)	2
Fonction de direction dans les crèches agréées	2
Convention collective de travail du 28 février 2001 (57.365)	3
Soutien de direction et fonctions d'encadrement	3
Convention collective de travail du 28 février 2001 (58.037), modifiée par la convention collective de travail du 3 décembre 2007 (86.248)	4
Conditions de rémunération en exécution du "Vlaams intersectoraal akkoord voor de social-profitsector" 2000 – 2005	4
Convention collective de travail du 28 février 2001 (63.288)	9
Insertion dans les conditions de travail et de rémunération du secteur pour les membres du personnel occupés dans les statuts "Troisième Circuit de Travail" (TCT) et le "Programme de Promotion de l'Emploi" (PPE, appelé avant "Fonds Budgétaire Interdépartemental" ou FBI).....	9
Convention collective de travail du 16 octobre 2007 (85.879)	11
Convention collective de travail particulière du 16 octobre 2007	11



Convention collective de travail du 28 février 2001 (57.364)

Fonction de direction dans les crèches agréées

Article 1er. La présente convention collective de travail est d'application aux employeurs et aux travailleurs dans les crèches agréées, pour autant qu'elles soient agréées et subventionnées par la Communauté flamande et qu'elles ressortissent à la Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé.

Par "travailleurs" on entend : le personnel employé, masculin et féminin.

Art. 2. La présente convention collective de travail donne exécution au point 2.8, § 2 du " Vlaams intersectoraal akkoord voor de social-profit sector 2000 – 2005".

Art. 3. Une fonction de direction est octroyée à une administration organisatrice selon sa capacité globale; avec un emploi minimal de 0,5 ETP, maximal de 1 ETP; selon la norme suivante :

0,5 ETP pour 50 jusqu'à 99 places agréées;
1 ETP pour 100 places et plus.

Le barème K3, comme prévu dans la convention collective de travail du 28 février 2001 relative aux conditions de rémunération en exécution du "Vlaams intersectoraal akkoord voor de social-profit sector 2000 – 2005" (arrêté royal du 11 novembre 2002, Moniteur belge du 6 janvier 2003), sera accordé.

Art. 4. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1er janvier 2001 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle ne sera appliquée que pour autant que le gouvernement flamand en assure la prise en charge des frais.



Convention collective de travail du 28 février 2001 (57.365)

Soutien de direction et fonctions d'encadrement

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des crèches, des services de gardiennat à domicile, des centres pour les troubles du développement, des services de télé-accueil, de l'aide sociale générale non-autonome, des services de placement familial privés, des projets agréés et subventionnés par Kind en Gezin, des centres de santé mentale et des centres de confiance pour la maltraitance des enfants pour autant qu'ils soient agréés et subventionnés par la Communauté flamande et ressortissent à la Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé.

Par "travailleurs" on entend : le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

Art. 2. Par "soutien de direction", on entend : le soutien des tâches appartenant à la direction d'un équipement comme entre autres la gestion financière, du personnel, de l'environnement et de la qualité, la politique de prévention et le soutien informatique. A cette fin on prévoit entre autres également des fonctions d'encadrement.

Art. 3. En exécution du "Vlaams Intersectoraal Akkoord voor de Social-Profitsector 2000-2005", les moyens flamands et les moyens maribel social sont attribués linéairement et par les canaux de subventionnement appropriés aux équipements au prorata du nombre de membres du personnel occupés, exprimé en équivalents temps plein.

Art. 4. Plusieurs équipements peuvent affecter ces moyens en commun pour créer des fonctions communes axées sur l'organisation.

Art. 5. Les moyens sont convertis pour 75 p.c. au minimum en emploi. Au maximum 25 p.c. des moyens peuvent être utilisés pour les frais de fonctionnement.

Une dérogation à cette proportion est possible si une des conditions suivantes est remplie : les moyens sont utilisés pour une enquête d'antécédents, un examen, des investissements ou des projets temporaires bien déterminés optimisant la direction de l'équipement à long terme.

Art. 6. En concertation avec les travailleurs (le conseil d'entreprise ou le comité de prévention et de protection ou la délégation syndicale et, à défaut de celle-ci, le personnel) il y a un contrôle sur l'affectation des moyens ainsi que sur l'application de l'article 4 et l'article 5.

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1er janvier 2001 et est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 28 février 2001 (58.037), modifiée par la convention collective de travail du 3 décembre 2007 (86.248)

Conditions de rémunération en exécution du "Vlaams intersectoraal akkoord voor de social-profitsector" 2000 – 2005

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs dans les crèches, les services de gardiennat à domicile, les centres pour les troubles du développement, les services de télé-accueil, l'aide sociale générale non autonome, les services de placement familial privés, les projets agréés et subventionnés par "Kind en Gezin", les centres de santé mentale et les centres de confiance pour la maltraitance des enfants pour autant qu'ils soient reconnus et subventionnés par la Communauté flamande et ressortissent à la Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé.

Par "travailleurs", on entend : le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

CHAPITRE II. *Généralités*

Art. 2. La présente convention collective de travail donne exécution au point 2.1 du "Vlaams intersectoraal akkoord voor de social-profitsector" 2000 – 2005.

Art. 3. Les dispositions de la présente convention collective de travail fixant les règles générales qui s'appliquent aux employeurs et travailleurs susmentionnés. Elles visent à fixer les salaires minima pour les différentes fonctions.

Toute latitude est cependant laissée aux parties pour convenir de conditions plus favorables, compte tenu notamment de l'aptitude particulière et des mérites personnelles.

Les dispositions de la présente convention collective de travail ne peuvent aucunement porter préjudice aux dispositions et aux usages plus favorables pour les travailleurs, là où une telle situation existe.

CHAPITRE III.

Barèmes salariaux minima pour le personnel ouvrier et employé

2. Attribution de barèmes salariaux

Art. 5. § 1er. Pour le personnel ouvrier et employé, les barèmes salariaux par fonction ont été fixés conformément aux tableaux repris ci-après.

Les barèmes salariaux mentionnent l'âge de départ à partir duquel l'ancienneté salariale est calculée le cas échéant.



Par ancienneté de service on entend : l'ancienneté calculée sur la base des services effectifs effectués sans interruption volontaire dans le secteur des crèches et des services de gardiennat à domicile.

Ils mentionnent également les exigences d'accès minimales auxquelles on doit satisfaire pour pouvoir exercer une fonction donnée.

Fonction	Barème (voir annexe 1ère)	Ancienneté barémique à partir de	Exigences minimales d'accès
Personnel d'accompagnement classe 3	B3	18 ans	Enseignement secondaire supérieur professionnel ou Enseignement secondaire inférieur
Personnel d'accompagnement classe 2B	B2b	20 ans	Enseignement secondaire supérieur professionnel à finalité spécifique en sciences humaines ou Enseignement secondaire supérieur Bénéficie aussi du barème B2b, le personnel d'accompagnement de classe 3 en service au 1er décembre 1991, après 10 ans d'ancienneté de service dans cette fonction ou comme personnel d'accompagnement de classe 3
Personnel d'accompagnement classe 2A	B2a	20 ans	Enseignement secondaire supérieur technique à orientation pédagogique, sociale, paramédicale ou artistique ou Enseignement secondaire supérieur professionnel à finalité spécifique de puériculture, joint



			à une occupation auprès d'enfants de 0 à 6 ans Personnel d'accompagnement de classe 2B après 10 ans d'ancienneté de service dans cette fonction
Personnel d'accompagnement classe 1	B1c	21 ans	Enseignement supérieur à orientation sociale, psychologique, paramédicale, infirmière ou artistique et les dénominations de formations de bachelor dans les orientations respectives <i>(Ajouté par la CCT 86.248 à partir du 8 juin 2007 pour une durée indéterminée.)</i>
Infirmier(ère) breveté(e)	MV2	21 ans	Brevet d'infirmier(ère)
Personnel infirmier social, paramédical et thérapeutique	MV1	21 ans	Enseignement supérieur non universitaire avec la formation légalement requise (ESNU)
Licencié(e)s	L1 univ	22 ans	Enseignement universitaire avec la formation légalement requise.
Personnel logistique de classe 4	L4	18 ans	Pas de conditions particulières
Personnel logistique de classe 3	L3	18 ans	Enseignement secondaire supérieur professionnel ou Enseignement secondaire inférieur technique Pour autant qu'un tel diplôme ou attestation soit requis pour la nomination dans la fonction
Personnel logistique de classe 2	L2	20 ans	Enseignement secondaire supérieur technique, pour autant que ce diplôme ou attestation



			soit requis pour la nomination dans la fonction Chef d'équipe de classe 3
Personnel logistique de classe 1	L1	21 ans	Enseignement supérieur technique, pour autant que ce diplôme ou attestation soit requis pour la nomination dans la fonction
Personnel administratif de classe 3	A3	18 ans	Enseignement secondaire inférieur
Personnel administratif de classe 2	A2	20 ans	Enseignement secondaire supérieur
Personnel administratif de classe 1	A1	21 ans	Enseignement supérieur technique

Uniquement pour les centres de jour pour enfants agréés

Chef de service Dans chaque institution 0,5 UTP par tranche entamée de 50 places	B1b	21 ans	Enseignement supérieur non universitaire avec la formation légalement requise (ESNU)
Direction	K3	22 ans	Enseignement supérieur non universitaire avec la formation légalement requise (ESNU)

Pour les autres secteurs

Médecin généraliste	G1	24 ans	Enseignement universitaire avec la formation légalement requise.
Médecin spécialiste	GS	24 ans	Enseignement universitaire avec la formation légalement requise

CHAPITRE IX. *Dispositions finales*



La présente convention collective de travail remplace, pour les employeurs et les travailleurs ressortissant au champ d'application de la présente convention collective de travail, à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, la convention collective de travail du 9 mars 1993 fixant les conditions de travail et de rémunération de certains travailleurs, la convention collective de travail du 26 février 1996 modifiant la convention collective de travail du 9 mars 1993 concernant les conditions de travail et de rémunération dans les institutions de la Communauté flamande subventionnées par "Kind & Gezin", la convention collective de travail du 25 mars 1991 octroyant une allocation de foyer ou de résidence et la convention collective de travail du 26 janvier 1993 fixant les conditions de rémunération et de travail.

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée, entièrement ou partiellement, par chacune des parties moyennant un délai de préavis de trois mois notifié par lettre recommandée à la poste au président de la Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé.



Convention collective de travail du 28 février 2001 (63.288)

Insertion dans les conditions de travail et de rémunération du secteur pour les membres du personnel occupés dans les statuts "Troisième Circuit de Travail" (TCT) et le "Programme de Promotion de l'Emploi" (PPE, appelé avant "Fonds Budgétaire Interdépartemental" ou FBI)

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des accueils de jour d'enfants, par quoi on entend : les crèches et préguardiennats reconnus et subventionnés par Kind en Gezin, les services de gardiennat à domicile d'enfants, les services de télé-accueil, l'action sociale globale non-autonome telle que reprise au décret du 19 décembre 1997 relatif à l'aide sociale générale, les projets reconnus et subventionnés par Kind en Gezin pour autant qu'ils dispensent des soins sociaux, psychiques ou physiques, les centres de santé mentale et les centres de confiance pour l'enfance maltraitée tels que reconnus et subventionnés par Kind en Gezin, reconnus et subventionnés par la Communauté flamande et ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé.

Par "travailleurs" on entend : le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

Art. 2. La présente convention collective de travail met à exécution le point 2.7 du "Vlaams Intersectoraal Akkoord voor de Social-Profitsector 2000 – 2005".

Art. 3. Par la "régularisation" des statuts d'emploi "Troisième Circuit de Travail" et "Programme de Promotion de l'Emploi" on entend ce qui suit.

Art. 4. Les contrats de travail pour une durée indéterminée du travailleur intéressé dans un statut TCT ou PPE sont convertis, sans interruption et sans nouvelle évaluation ou période d'essai, en contrat de travail pour une durée indéterminée dans la même fonction et au même lieu de travail que ceux où il/elle était occupé(e) avant, quelle que soit la durée de l'occupation de ce travailleur dans le statut d'emploi TCT ou PPE.

Les travailleurs TCT ou PPE occupés avec un contrat de travail pour une durée déterminée ou un contrat de remplacement, acquièrent les avantages de cette convention collective de travail pour la durée du contrat de travail.

Art. 5. Le travailleur visé à l'article 4 est inséré dans le barème qui est d'application et payé conformément aux barèmes et à la classification du secteur d'emploi.

Dans ce cadre, toute période d'occupation dans le statut d'emploi TCT ou PPE donne droit à l'ancienneté barémique.

Art. 6. A partir de l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail les conditions de travail et de rémunération ainsi que toutes les conventions



collectives de travail du secteur sont entièrement d'application aux travailleurs intéressés.

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1er janvier 2001 et est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 16 octobre 2007 (85.879)

Convention collective de travail particulière du 16 octobre 2007

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à partir du 8 juin 2007 à la Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé.

Art. 2. Toutes les décisions et les conventions collectives de travail, conclues au sein de la Commission paritaire des services de santé et la Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé, qui sont encore en vigueur en date du 7 juin 2007 sont applicables aux entreprises visées à l'article 1er pour autant que ces décisions et conventions collectives de travail précitées étaient d'application pour eux à la date du 7 juin 2007.

Art. 3. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 8 juin 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.

° A partir de 20 février 2010 la Commission Paritaire pour le secteur Flamand de l'aide social et des soins de santé devient également responsable de la garderie sous la supervision de l'institution compétente de la Communauté flamande ou la Communauté flamande.